

PIERRAT & ASSOCIÉS

AVOCATS A LA COUR

Emmanuel PIERRAT

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre
Ancien Membre du Conseil National des Barreaux
Ancien Conservateur du Musée du Barreau de Paris

Sirma GUNER

AVOCATS ASSOCIÉS

Soraya AMRANE

Guillaume ANGELI

Rodolphe LAVOCAT

Yasmine SBAÏ

Anthi SPILIOPOULOU

AVOCATS A LA COUR

Monsieur Vatroslav Kuliš

Ilica 227,
10000 Zagreb,
HRVATSKA (CROATIE)

Par courriel :

vatroslav.kulis@gmail.com

Paris, le 19 juillet 2022

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Nos Réf. : ENES FEJZIC DIT ET N'EST-CE / Monsieur Vatroslav Kuliš
EP / ASA / FY

Monsieur,

Le Président de l'association à but non lucratif *Et n'est-ce &/et* (ci-après l'« Association »), Monsieur ENES FEJZIC – connu sous le nom de *ET N'EST-CE* -, dont je suis le Conseil, m'a transmis les pièces d'un dossier laissant apparaître l'existence d'un grave litige à votre rencontre.

Dans le cadre de son activité, mon client qui est connu pour son style d'écriture unique en France et à l'étranger a rédigé un texte à la suite de votre invitation, publié à l'occasion de votre dernière exposition rétrospective au Musée National d'Art Moderne à Zagreb en 2021.

Vous avez reconnu le caractère **original** du texte, étant précisé que vous avez à maintes reprises souligné son point de vue particulier, sa beauté et son caractère poétique.

« Cher Enes je te remercie, ton texte me réjouit beaucoup et merci pour l'effort, je ne doute pas qu'il adopte un point de vue particulier »

Message adressé à mon client le 15 février 2021

« Cher Enes la traduction est arrivée. Je te l'ai envoyée. Tu m'as vraiment **surpris** et je te remercie beaucoup. Comme je le supposais le texte a une autre approche que celle des « biquets » habituels de la pratique curatoriale. (...) »

Message adressé à mon client le 26 mars 2021

« Le texte est **excellent** et Milt est très content. (..) »

Message adressé à mon client le 2 mai 2021

« Ursula est ravie par le texte « il est très poétique » et elle tient à lui **prêter la plus grande attention**. (...) »

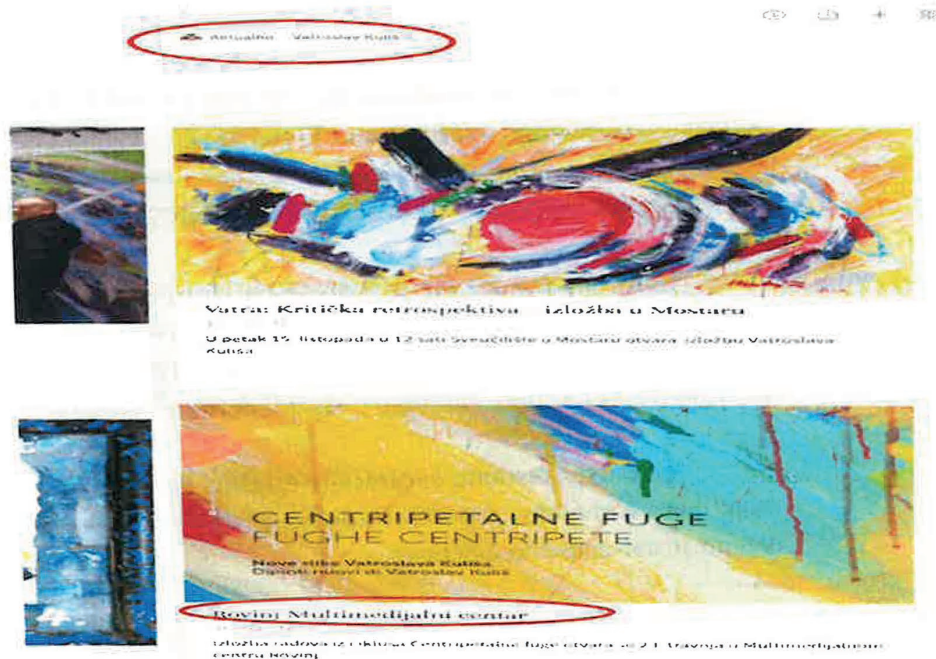
Message adressé à mon client le 18 mai 2021

Selon l'accord initial, le texte devait être rédigé en français, traduit en croate, et publié dans ces deux langues dans des revues culturelles de débat d'idées et d'intérêt général à but non lucratif de Zagreb – notamment dans les revues KOLO Matice hrvatske, ou Život umjetnosti comme il en était convenu au regard des messages du 9 décembre 2020 et du 26 mars 2021.

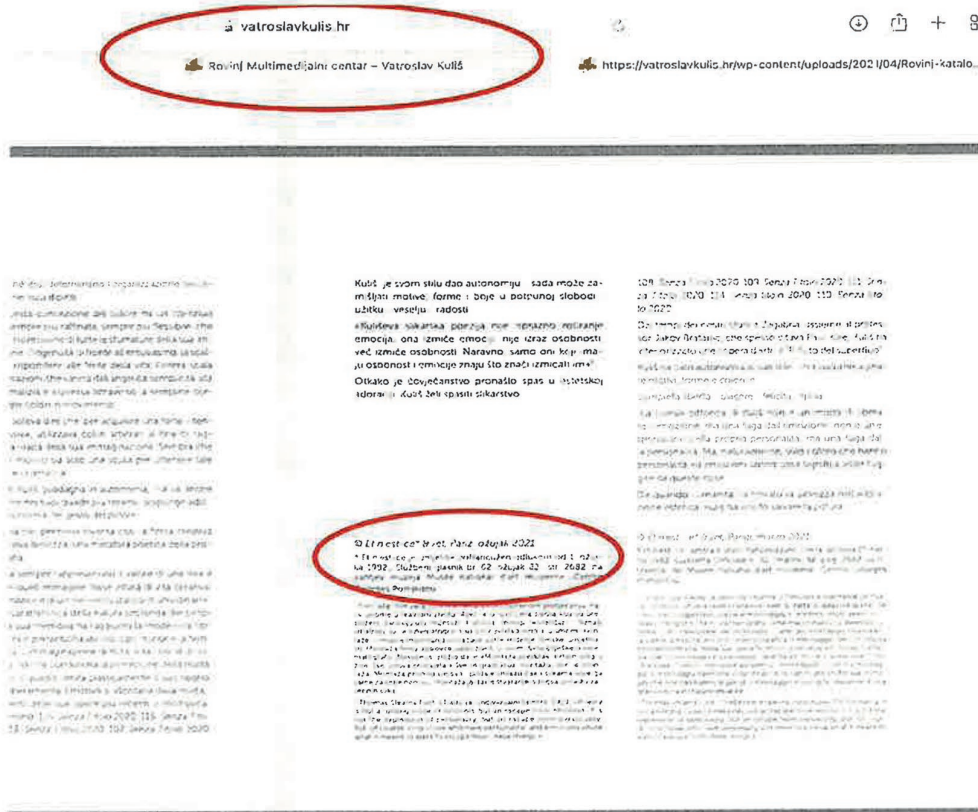
« (...) Milan va certainement vouloir le publier dans le « Kolo » de Matice Hrvatska. Je vais le lui envoyer maintenant. Salut.»

Message adressé à mon client le 26 mars 2021

Toutefois, en mars dernier, mon client a eu la désagréable surprise de découvrir, qu'en dépit de l'accord initial, son texte avait subi une pléiade de modifications conduisant à sa grave dénaturation.



Le texte est paru dans une **publication provinciale à Rovinj**, et non à Zagreb, et malgré une mise en garde et la demande expresse réitérée de ne plus publier ni diffuser ces textes sous quelque forme que ce soit (voir ci-après les messages de mon client du 26 mars et du 28 mars 2022), le même catalogue avec le texte dénaturé et ainsi contrefait, se trouve mis en ligne sur votre site (<https://vatroslavkulis.hr>), publication actuellement disponible sur internet.



Il s'agit là de la publication d'une version dénaturée en croate puis en italien de la traduction du texte original écrit en français, lequel n'est d'ailleurs jamais paru.

« (...) Comme ça je te prie de ne plus publier ces textes sous quelque forme que ce soit... »

Message de mon client adressé le 26 mars 2022

« (...) Comme ça je réitère ma demande du message précédent... je te prie de ne plus publier ces textes sous quelque forme que ce soit... »

Message de mon client adressé le 28 mars 2022

Aussi, le texte a été publié dans un catalogue de promotion personnelle à caractère commercial, dénaturant ainsi pleinement ce texte, et le détournant de surcroît de sa destination initiale d'une publication dans des Revues d'intérêt général et à but non lucratif.

Lors de vos échanges écrits avec mon client en date des 26, 28 et 29 mars dernier, vous avez informé ce dernier que toutes les modifications relatives au contenu du texte et à sa destination sont intervenues **sans son autorisation préalable**.

Vous avez également indiqué à mon client que le choix du support commercial de publication était imputable à l'éditeur du Catalogue.

C'est d'ailleurs dans ce contexte que vous avez adressé à mon client vos excuses écrites en admettant une violation grave de ses droits d'auteur :

« (...) je m'excuse profondément parce que je trouve ton texte merveilleux (...). »

Message adressé à mon client le 26 mars 2022

Dans ces circonstances, je me vois contraint de vous rappeler que le texte rédigé et envoyé pour publication par mon client est une œuvre de l'esprit au sens du droit de propriété intellectuelle et est protégé par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle (article L.111-1), ainsi que par les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur auxquels la Croatie est adhérente.

Ainsi, en vertu de l'article 9 (1) de la Convention de Berne :

« Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. »

L'article 6 bis de la même Convention prévoit que :

« Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. »

Il résulte de ce qui précède que, aussi bien en France qu'en Croatie, toute œuvre de l'esprit est légalement protégée, protection qui confère à son auteur le droit de s'opposer à toute dénaturation de son œuvre.

Par ailleurs, la législation de chacun de ces deux pays prévoit que l'auteur d'une œuvre de l'esprit dispose d'un droit à rémunération en contrepartie de l'exploitation de son œuvre.

Or, mon client affirme n'avoir reçu aucune somme d'argent de votre part, et ce puisqu'aucun virement n'a été effectué sur le compte bancaire de l'Association, dont il est Président.

Ces agissements constituent des actes de contrefaçon portant atteinte aux prérogatives de propriété intellectuelle de mon client, sont la source d'un grave préjudice pour ce dernier, et ne sauraient donc être tolérés.

C'est pourquoi, je vous mets en demeure de procéder au retrait du texte **litigieux qui se trouve mis en ligne sur votre site internet.**

Je vous mets aussi en demeure de prendre contact avec la directrice du Catalogue du **MMC Multimedialni CENTAR**, afin de lui exposer que le texte publié dans le Catalogue porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de mon client - étant précisé que son contenu et sa destination sont contraires à la volonté de ce dernier - et ainsi lui ordonner de retirer, immédiatement, le texte litigieux de ce Catalogue, ainsi que votre mise en ligne du même Catalogue sur votre site internet.

Je vous mets enfin en demeure de m'indiquer les mesures que vous entendez prendre afin de réparer le préjudice d'ores et déjà subi par mon client.

A défaut de réponse satisfaisante de votre part, sous **huitaine à compter de la réception de la présente**, mon client m'a d'ores et déjà donné instruction ferme de prendre toute mesure propre à assurer la sauvegarde de ses droits.

Vous devez considérer la présente comme une mise en demeure de nature à faire courir tous délais, intérêts et autres conséquences que la Loi et les Tribunaux y attachent.

Conformément aux règles déontologiques qui régissent mon Ordre, je vous précise être à la disposition de votre Conseil pour tout entretien qu'il souhaiterait avoir.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Emmanuel Pierrat
Avocat Associé



English Version

Sir,

The President of the non-profit association Et n'est-ce & /et (hereinafter the "Association"), Mr. ENES FEJZIC - *known as ET N'EST-CE* -, of which I am the Counsel, has sent me the documents of a file revealing the existence of a serious dispute against you.

Within the framework of his activity, my client who is known for his unique writing style in France and abroad has written a text following your invitation, published on the occasion of your last retrospective exhibition at the National Museum of Modern Art in Zagreb in 2021.

You have recognized the **original character** of the text, being specified that you have repeatedly emphasized its particular point of view, its beauty and its poetic character.

"Dear Enes I thank you, your text pleases me very much and thank you for the effort, I have no doubt that it takes a particular point of view "

Message addressed to my client on February 15, 2021

*"Dear Enes, the translation has arrived. I sent it to you. You really **surprised** me and I thank you very much. As I assumed, **the text has a different approach than the usual curatorial practice (...)** "*

Message to my client on March 26, 2021

*"The text is **excellent** and Milt is very happy (...)"*

Message to my client on May 2, 2021

*"Ursula is delighted with the text **"it is very poetic"** and she wants to give it her **utmost attention.** (...)*

Message to my client on May 8, 2021

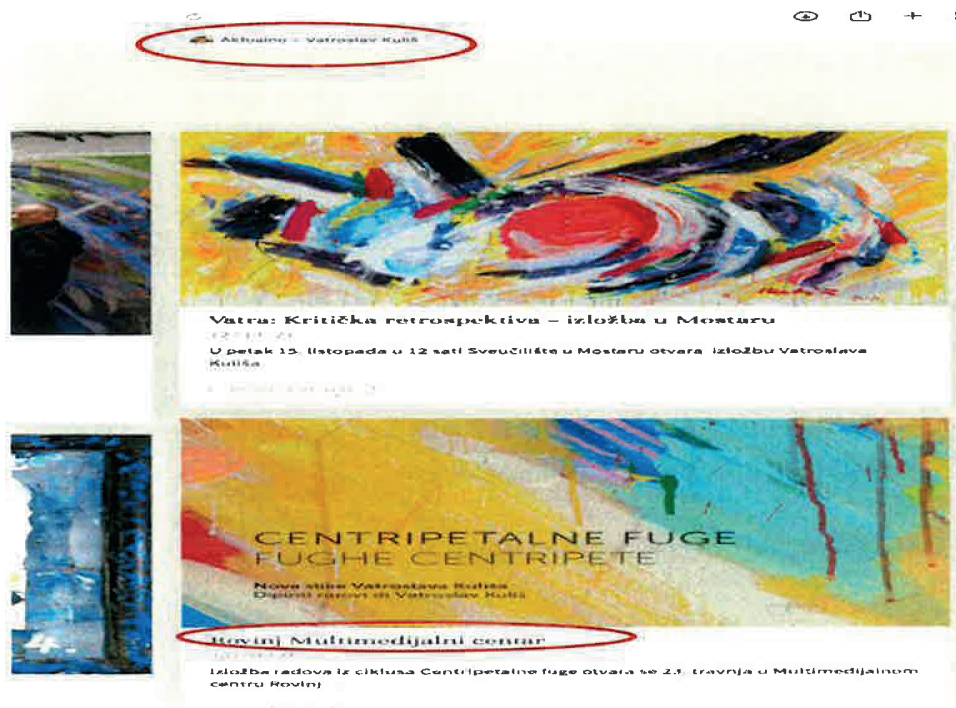
According to the original agreement, the text was to be written in French, translated into Croatian, and published in these two languages in non-profit cultural journals of debate and general interest in Zagreb - namely in the journals KOLO Maticе hrvatske, or Život umjetnosti, as agreed upon in view of the messages of December 9, 2020 and March 26, 2021.

"(...) Milan will certainly want to publish it in the "Kolo" of Matica Hrvatska. I will send it to him now. Bye."

Message addressed to my client on March 26, 2021

However, last March, my client was unpleasantly surprised to discover that, despite the initial agreement, his text had undergone a **pleiad of modifications leading to its serious denaturation.**

Thus, the text appeared in a **provincial publication in Rovinj**, and not in Zagreb, and despite a warning and the repeated express request not to publish or distribute these texts in any form whatsoever (see below the messages from my client of March 26 and March 28, 2022), the same catalog with the distorted text and thus counterfeit, is online on your site (<https://vatroslavkulis.hr>), publication, also currently available on the Internet

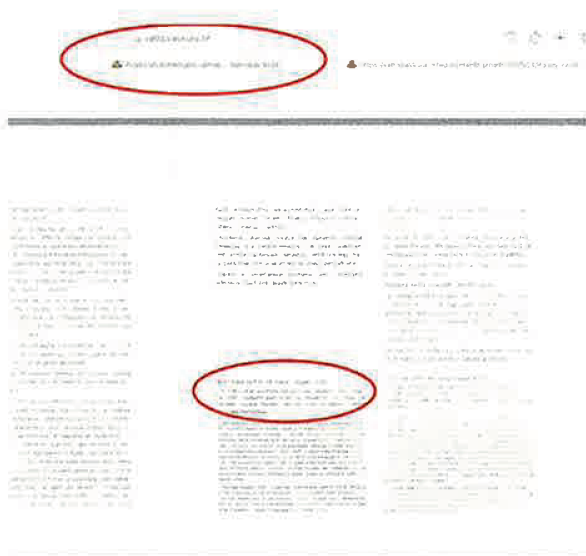


It was the publication of a distorted version in Croatian and then in Italian of the translation of the original text written in French, **which this one besides never appeared.**

« (...) So I ask you not to publish these texts in any form whatsoever... »

Message from my client sent on March 26, 2022

"(...) So I repeat my request from the previous message... I ask you not to publish these texts in any form whatsoever..."



Message of my client addressed on March 28, 2022

Also, the text was published in a catalog of personal promotion with commercial character, **thus fully distorting this text, and diverting it moreover from its initial destination of a publication in Journals of general interest and not for profit.**

In your written exchanges with my client dated March 26, 28 and 29, you informed him that all the modifications relating to the content of the text

and its destination had been made without prior authorization from him.

You also indicated to my client that the choice of the commercial publication medium was the decision of the catalog publisher.

It was in this context that you sent him your written apology, admitting a serious violation of his copyright.

"(...) I apologize deeply because I find your text wonderful (...)."

Message addressed to my client on March 26, 2022

Under these circumstances, I am compelled to remind you that the text written and sent for publication by my client is a work of the mind in the sense of intellectual property law and is protected by the provisions of the Intellectual Property Code (article L.111-1), as well as by the provisions of the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works and the WIPO Copyright Treaty, to which Croatia is a party.

Thus, according to Article 9 (1) of the Berne Convention:

*"Authors of literary and artistic works protected by this Convention shall enjoy the **exclusive right of authorizing the reproduction of such works in any manner or form whatsoever.**"*

Article 6 bis of the same Convention provides that:

"Independently of the economic rights of the author, and even after the transfer of the said rights, the author shall retain the right to claim authorship of the work and to object to any distortion, mutilation or other modification of the work or to any other infringement of the same work, prejudicial to his honor or reputation."

It follows from the above that, in France as well as in Croatia, any work of the mind is legally protected, a protection which confers on its author the right **to oppose any distortion of his work.**

Moreover, the legislation of each of these two countries provides that the author of a work of the mind has a right to remuneration in return for the exploitation of his work.

However, my client claims not to have received any sum of money from you, since no transfer has been made to the bank account of the Association, of which he is President.

These actions constitute acts of infringement of the prerogatives of intellectual property rights of my client and the source of serious harm to the latter and can not be tolerated.

Therefore, I give you formal notice to proceed to withdrawal of the **litigious text which is put on line on your Internet site.**

I also request you to contact the director of the **MMC Multimedialni CENTAR** Catalogue, in order to expose to her that the text published in the Catalogue infringes the intellectual property

rights of my client - being specified that its content and its destination are contrary to the will of the latter - and thus to order her to withdraw, immediately, the litigious text from this Catalogue, as well as your putting on line of the same Catalogue on your Internet site

Finally, I put you on notice to indicate the measures that you intend to take in order to repair the damage already suffered by my client.

In the absence of a satisfactory response from you, **within eight days of receipt of this letter**, my client has already given me firm instructions to take all appropriate measures to safeguard his rights.

You must consider this as a formal notice to run all delays, interests and other consequences that the law and the courts attach to it.

In accordance with the ethical rules governing my Order, I inform you that I am at the disposal of your Council for any interview it may wish to have.

Please accept, Sir, the assurance of my best regards.

Emmanuel Pierrat
Associate Lawyer

